



Municipalité de
Napierville

Service d'urbanisme

Hôtel de ville
260, rue de l'Église
Napierville, Québec, J0J 1L0
Téléphone : (450) 245-7210
Télécopieur : (450) 245-7691
www.napierville.ca

Formulaire : Poules et Poulailler

Identification	
Nom du demandeur :	Numéro de téléphone :
Courriel :	Adresse :
Travaux	
Nombre de poules : _____ Coût estimé des travaux _____	
Dimensions poulailler : Largeur : _____ Profondeur : _____ Hauteur _____	
Dimensions parquet : Largeur : _____ Profondeur : _____ Hauteur _____	
Matériaux : _____	
Distance entre le poulailler et...	
La ligne arrière de la propriété _____	La ligne de propriété latérale gauche _____
La ligne de propriété latérale droite _____	Le bâtiment principal _____
Date de début des travaux ___/___/___ Date de fin des travaux ___/___/___	
DOCUMENT À JOINDRE : UN CROQUIS SUR UNE COPIE DE VOTRE CERTIFICAT DE LOCALISATION	

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce _____ Signé par (signature) _____

Procuration

Je, _____, autorise le demandeur d'effectuer la présente demande de permis pour l'immeuble en objet et y effectuer les travaux.

Signé à Napierville ce _____ Signé par (signature) _____

Le fait de compléter la demande de permis ne vous autorise pas à débiter des travaux.

urb@napierville.ca

Informations Générales

Règlement URB-001

Règlement régissant la garde de poule et les Poulaillers

GARDE DE POULES

La garde de poules est permise seulement sur un terrain ayant un usage habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ou jumelée. Il est interdit de garder une poule sans avoir préalablement aménagé sur le terrain un poulailler et un parquet conforme aux conditions du présent règlement.

Un nombre maximal de trois (3) poules sont autorisés par unité d'habitation. Les poules doivent être âgées de quatre (4) mois ou plus. La garde d'un coq ou de tout autre volaille est prohibée.

POULAILLER ET PARQUET

Le poulailler et le parquet doivent être aménagés ou installés selon les normes suivantes :

1. Le poulailler doit comporter un toit rigide et étanche;
2. La superficie minimale du poulailler doit être de 0,45 m² par poule et elle ne peut excéder 5 m².
3. La superficie minimale du parquet doit être de 1,25 m² par poule et elle ne peut excéder 10 m².
4. La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos ne peut excéder 2,5 m;
5. Le poulailler doit être ventilé et aménagé de façon à permettre aux poules de se protéger du soleil en saison estivale.

Il doit également être muni d'une source de chaleur en saison hivernale. Toute lampe chauffante doit être grillagée, imperceptible pour les poules et installée selon les normes du fabricant.

Le poulailler et l'enclos doivent être implantés selon les normes suivantes :

1. La construction ou l'installation d'un poulailler et d'un parquet sont autorisées en cour arrière seulement.
2. Le poulailler et le parquet ne doivent pas être visibles de la voie publique située en front de l'immeuble.
3. Le poulailler et le parquet doivent être situés à une distance minimale d'un (1) m du bâtiment principal et des bâtiments accessoires et à une distance minimale de deux (2) m des limites latérales et arrière.

ALIMENTATION, SALUBRITÉ ET ENTRETIEN

Outre les règles prévues à cet égard dans le présent règlement et dans les autres lois applicables, le gardien de poules doit s'assurer :

1. D'aménager, à l'intérieur du poulailler, un abreuvoir et une mangeoire, à l'épreuve des rongeurs, des palmipèdes migrateurs et autres animaux;
2. D'entreposer la nourriture dans un endroit sec, à l'abri des rongeurs et autres animaux;
3. De maintenir le poulailler et parquet propre et, plus particulièrement, retirer quotidiennement les excréments du poulailler et du parquet et changer régulièrement la litière et éliminer ces matières de manière sécuritaire et selon la réglementation applicable. Il est interdit de disposer des excréments ou de la litière souillée dans le bac de matières organiques;
4. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
5. Le poulailler et le parquet doivent être maintenus dans un bon état afin d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire;
6. Une poule doit être gardée dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;

ARTICLE 9 : VENTE ET AFFICHAGE

Il est interdit : De vendre des poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans le bac à déchets ou dans le bac de matières organiques.

En cas de divergence entre le règlement municipal en vigueur et ce document, le règlement prévaut